

## Conditions générales de location

### 1- INSCRIPTION- RÉSERVATION- RÉGLEMENT

Dès réception de la fiche de réservation accompagnée d'un acompte de 40% du montant total, la réservation est définitive et confirmée par Bretagne fluviale. Le solde de la location doit parvenir un mois avant le départ sans relance ( sous peine d'annulation) Toute location faite moins de 30 jours avant le départ entraîne le règlement de la totalité de la location Tous frais bancaires seront supportés par le locataire

### 2- APTITUDE

.Le chef d'équipage doit être majeur et est responsable du bateau et des personnes navigant avec lui. Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef d'équipage ne semble pas apte à assumer cette responsabilité, nonobstant les références, brevets ou titres éventuellement présentés. Dans ce cas le loueur pourra résilier le contrat sans qu'aucune des sommes versées ne soit restituée.

.Le chef d'équipage prendra possession du bateau après avoir accompli les formalités (caution, inventaire) reçu les documents administratifs et pris connaissance des instructions de navigation. Le locataire doit se conformer à la réglementation de la navigation fluviale et aux instructions dispensées par le loueur et les autorités fluviales. La navigation de nuit, le remorquage, le prêt et/ou la sous-location du bateau ne sont pas autorisés. Il est interdit de franchir l'écluse de St Félix à Nantes, de franchir l'écluse d'Arzal sur la Vilaine et celle du Chatelier sur la Rance. Sur l'Erdre il est interdit de naviguer hors du chenal et de s'ancrer dans et hors du chenal de navigation. Si le locataire sort du chenal il lui en coûtera une sortie d'eau de 390€.

### 3- CAUTION

Deux cautions sont à déposer le jour du départ, avant l'embarquement selon les bateaux) Une caution ménage de 150€ -10m (200€ bateaux plus de 10m) rendue en fin de séjour si le bateau est restitué parfaitement propre intérieur comme ext. une caution de 1000€ bateaux -10m (1500 € +10m) destinée à couvrir : Les pertes, la détérioration ou la destruction du bateau et de ses équipements et des frais déséchouage imputables au locataire et /ou aux passagers.

Le coût de remplacement de tout élément manquant ou détérioré par rapport à l'inventaire dressé contradictoirement au début de la période de location (voir §5) Les retards dans la restitution (§15) ou les frais d'abandon du bateau (§14)

Le coût du carburant et divers consommables (§6)

Le locataire accepte d'ores et déjà que le loueur puisse prélever sur son compte bancaire au moyen de la pré-autorisation bancaire effectuée ou par encaissement du chèque remis au titre de la caution, les frais mentionnés ci-dessus.

### 4- ASSURANCES

.L'assurance de la vedette louée couvre les dommages accidentels au bateau ou causés à des tiers par le bateau.

.Cette assurance ne couvre pas : les personnes embarquées, leurs effets personnels, leur propre responsabilité civile ; la perte ou la détérioration de matériel ou d'équipement ; le mauvais entretien du bateau par le locataire ; les vélos et leur utilisation.

.Le locataire reste son propre assureur à concurrence du montant de la franchise (1000€ OU 1500 selon les bateaux)

Il pourra souscrire auprès de l'assureur de son choix ou du loueur une ou des assurances couvrant :

-l'annulation ; le rachat de la moitié de la caution bateau ; l'interruption de croisière.

En tout état de cause, l'assurance ne couvrira pas la responsabilité civile du locataire et les dommages, pertes et autres dépenses résultant, par exemple de faute intentionnelle ou inexcusable, de conduite en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de stupéfiants, d'infraction au code de navigation fluviale.

### 5- EQUIPEMENT DU BATEAU

.Le locataire s'engage à signaler toute perte, tout vol ou détérioration d'équipement et peut être tenu de les rembourser.

### 6- CARBURANTS ET DIVERS CONSOMMABLES

.sont à la charge du locataire les carburants, lubrifiants, combustibles pour cuisine et d'une manière générale toutes matières consommables nécessaires à la bonne marche et à l'entretien du bateau pendant la durée de la location. La tarification afférente à ces postes est indiquée au barème du loueur et se trouve assujettie aux variations du marché. Les éventuelles taxes d'amarrages ou frais de stationnement sont à la charge du locataire et dépendent des choix d'échelle opérés.

### 7- VELOS

.Les vélos sont confiés au locataire et sont sous son entière responsabilité. En cas de vol, le locataire est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police compétentes et de fournir au loueur l'original du Procès-verbal correspondant. Le locataire ou toute personne utilisant avec son accord, l'un des vélos loués, reste seul responsable des accidents ou dommages causés ou subis du fait de l'utilisation des dits vélos.

### 8- ANNULATION

Par le locataire: si le locataire est contraint d'annuler sa location, il doit en aviser le loueur par écrit. Les frais retenus sont les suivants:

.plus de 10 semaines avant le départ, 150€ de frais de dossier, entre 4 et 10 semaines avant le départ, 40% du montant de la location, moins de 4 semaines, 100% de la location Par le loueur :

au cas où par la suite de circonstance indépendante de la volonté du loueur, ce dernier ne pourrait pas mettre à disposition du locataire le bateau loué, il

s'oblige à faire tout son possible pour procurer au locataire un bateau de confort et de capacité équivalents.

.En cas d'impossibilité dans le délai contractuel convenu, le loueur remboursera le loyer à l'exclusion de toute autre somme à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à l'exclusion de tous dommages - intérêts.

### 9- MODIFICATION

.Tout préjudice résultant d'un changement (de date, de bateau, de région) sollicité par un locataire et accepté par le loueur sera intégralement supporté par le locataire sur les bases retenues pour l'annulation (§ 8)

### 10- ALLER-SIMPLE

.Le sens des trajets simples, donc le lieu d'embarquement dans la même région peuvent être permutés. De même une croisière en trajet simple peut devoir être convertie en aller-retour, le tout pour des raisons indépendantes de la volonté du loueur. Dans ce dernier cas, seuls les frais supplémentaires aller-simple seront remboursés.

.Il est indispensable de téléphoner 48 heures avant le jour d'embarquement pour confirmation du trajet simple et du sens de la navigation.

.Ces modifications ne pourront être la cause d'une annulation ou d'un dédommagement.

### 11- INTERRUPTIONS OU RESTRICTION DE NAVIGATION

.Seuls les lieux d'embarquement et de restitution sont contractuels (sauf exceptions (§ 10), le parcours n'étant pas garanti.

.Le loueur ne saurait être tenu responsable ni à indemnisation en cas d'interruptions ou de restrictions de navigation pour des raisons indépendantes de sa volonté (travaux, crues, sécheresse, grève, directives administratives, etc...)

.Si ces événements rendent la croisière impossible, soit le loueur peut modifier les lieux et date de départ et retour de la croisière, en fournissant un bateau équivalent ou supérieur ; soit les sommes versées peuvent être à valoir pour un voyage ultérieur à convenir entre partie. A défaut elles seront conservées par le loueur

.Si ces événements se produisent pendant la croisière entraînant l'arrêt total de la navigation et la perte d'un ou plusieurs jours, les sommes versées pourront être à valoir pour un voyage ultérieur, sur la même base et la même saison uniquement. A défaut le loueur n'étant pas tenu à remboursement, les sommes versées seront conservées

### 12- PANNES

.Le loueur met au service du locataire un service de dépannage gratuit qui interviendra dans les plus brefs délais, pendant les heures de service, sur simple appel. Ce service sera toutefois payant en cas de comportement fautif du locataire.

.Pannes non imputables au locataire :

.La privation de jouissance consécutive à une panne non imputable au locataire, survenue pendant la croisière, fera l'objet d'un remboursement au prorata de temps de location non accompli, déduction faite d'une franchise de 24 heures.

.Pannes imputables au locataire :

.S'il est constaté que la panne du bateau est imputable au locataire, celui-ci n'aura droit à aucun dédommagement pour la privation de jouissance du bateau.

Le loueur se réserve le droit de retenir les sommes versées au titre de caution pour couvrir les frais de remise en état du bateau.

### 13- AVARIES- ACCIDENTS

.Aucune réclamation ne peut être intentée à l'encontre du loueur en cas d'accident résultant du fait personnel du locataire.

.Le locataire doit signaler tout sinistre causé ou subi au loueur : celui-ci donnera la démarche à suivre.

.Le locataire ne devra pas réparer ou faire réparer les dégâts et/ou les pannes subis par son bateau sans l'accord du loueur.

.Il s'engage à remplir le constat d'accident et à le faire compléter et contresigner par les parties tierces.

.Tout sinistre non imputable au loueur ne pourra faire l'objet d'une indemnité au profit du locataire au cas où sa croisière s'en trouverait interrompue.

### 14- ABANDON DU BATEAU

.En cas d'abandon du bateau, sauf cas subit et prolongé d'impraticabilité de la voie d'eau, le loueur facturera au locataire les frais de rapatriement du bateau vers sa base de retour, selon un forfait quotidien de 100€ outre les frais de carburant et de nettoyage.

### 15- RESTITUTION

.Le bateau doit être restitué aux lieux, date et heure contractuellement fixés sauf cas de force majeure : le chef d'équipage devra prévoir une marge de sécurité lui garantissant le respect de l'heure et du retour.

.Le bateau est restitué au loueur dans l'état où il lui a été confié, l'inventaire-état des lieux initial faisant foi.

.Le locataire sera responsable de toutes dépenses entraînées par un retard dû à son fait : chaque jour de retard entamé donnera droit à une indemnité équivalente au prix quotidien de la location augmentée des frais à verser au locataire suivant.

### 16- ANIMAUX DOMESTIQUES

.Le locataire ne devra en aucun cas utiliser le matériel de bord (litière, vaisselle...) pour son animal. Il devra se munir de tout accessoire à la vie de son animal à bord.

### 17- JURIDICTION

.Dans le cadre de la directive 90-314 du 13 juin 1990 du conseil de la communauté Européenne, la location ne constitue pas un forfait touristique. En cas de contestation, le tribunal de commerce du lieu d'embarquement sera seul compétent (convention de Bruxelles du 21/09/68, art 5/1).